

AVIS PUBLIC

RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA RÈGLEMENT NUMÉRO 829-12 CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Avis public est par la présente donné par Me John-David McFaul, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Chelsea, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux représentés chacun par un conseiller municipal et délimités de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique .

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 : 840 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au sud et de l'autoroute de la Gatineau, cette autoroute, la future emprise de l'autoroute 50 et la limite municipale à l'est et au sud jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 : 877 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale à l'ouest et la ligne arrière des emplacement ayant front sur le chemin Pine, ce chemin, le prolongement de l'autoroute de la Gatineau, cette autoroute, le prolongement de la limite ouest du parc municipal situé à l'arrière de la montée des Cerisiers, cette limite ouest, la route 105, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Hall (côté est) et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pigalle (côté sud-est) et son prolongement, la limite municipale à l'est (rivière Gatineau), la future emprise de l'autoroute 50, l'autoroute de la Gatineau, le ruisseau Chelsea, le chemin d'Old-Chelsea, le chemin du Lac-Meech, la promenade de la Gatineau et la limite municipale à l'ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 : 808 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), ce prolongement et cette ligne arrière, le prolongement du chemin Doucette-Landing, ce chemin, la route 105, le chemin Journeaux et son prolongement, la limite municipale à l'est (rivière Gatineau), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pigalle (côté sud-est), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Hall (côté est), cette ligne arrière, la route 105, la limite ouest du parc municipal situé à l'arrière de la montée des Cerisiers et son prolongement, l'autoroute de la Gatineau jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 : 855 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau et du prolongement du chemin Bell, ce prolongement, la route 105, le chemin Burnett et son prolongement, la limite municipale à l'est (rivière Gatineau), le prolongement du chemin Journeaux, ce chemin, la route 105, le chemin Doucette-Landing et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), son prolongement et l'autoroute de la Gatineau jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 : 927 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Pine et de la limite municipale à l'ouest, la limite municipale à l'ouest, au nord et à l'est, le prolongement du chemin Burnett, ce chemin, la route 105, le prolongement du chemin Bell, l'autoroute de la Gatineau, son prolongement et le chemin Pine jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 : 942 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale à l'ouest et de la promenade de la Gatineau, la promenade de la Gatineau, le chemin du Lac-Meech, le chemin d'Old-Chelsea, le ruisseau Chelsea, l'autoroute de la Gatineau et la limite municipale au sud et à l'ouest jusqu'au point de départ.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.-2) peut transmettre des commentaires écrits, par courriel à c.seguin@chelsea.ca ou par courrier à la Direction générale, Municipalité de Chelsea, 100 chemin Old Chelsea, Chelsea (Québec) J9B 1C1, durant une période de 15 jours suivant la publication de cet avis.

Avis de plus donné, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.-2), que le directeur général et secrétaire-trésorier doit informer la Commission de la représentation électorale si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs. Dans ce cas, la municipalité devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.-2).

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 7^e jour du mois d'avril 2020.



Me John-David McFaul, Directeur général et Secrétaire-trésorier